Envoyé en préfecture le 12/02/2026
Reçu en préfecture le 12/02/2026
Publié le
ID : 035-213500952-20260206-DELIB2026016-DE

Département d'Ille-et-Vilaine
Arrondissement de Saint-Malo

Délibération n°2026/016 **Séance du 06 février 2026** Feuillet *n°24*

VILLE de DOL DE BRETAGNE

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le six février, à vingt heures trente, les membres du Conseil municipal dûment convoqués se sont réunis en salle d'honneur de l'hôtel de ville, sous la Présidence de M. **Denis RAPINEL, Maire.**

Présents : M. RAPINEL, Maire - Président, Mme GREGOIRE, M. TONNEAU, M. MALÉCOT, M. COADIC, Mme SECHE, Mme GRAS, M. DOLBOIS, Mme MABILE, M. GAZENGEL, Mme BRIAND, Mme DESBLES, Mme ROUYEZ, Mme WILLIAMS, Mme JOUQUAN, M. COLLET, M. BERTIN, M. SALARDAINE, M. GUIHARD.

Représentés : Mme DE BEAUCORPS (représentée par Mme SECHE), M. HERTEL (représenté par M. GAZENGEL), M. POULAIN (représenté par M. SALARDAINE).

Absents : M. LEVERGNEUX, M. DA SILVA, Mme CHEREL, Mme MAUDUIT, M. DOUDARD.

Date de convocation du Conseil Municipal : 31 janvier 2026
Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 27

Secrétaire de Séance : M. COADIC

Objet : 4.1 : Fonction publique – Personnels titulaires et stagiaires de la F.P.T
Modalités de récupération, de paiement et de majoration des heures complémentaires et supplémentaires

Mme GRÉGOIRE informe le Conseil municipal que parallèlement à l'actualisation du règlement intérieur des services municipaux, il convient de préciser les modalités de récupération et de rémunération des heures complémentaires et supplémentaires, ainsi que sur les règles de majoration de celles-ci.

Les heures complémentaires concernent les agents à temps non complet. Elles correspondent aux heures effectuées au-delà de la durée de travail fixée dans l'arrêté de nomination (dans la limite maximale d'un temps complet). Les heures complémentaires sont soit rémunérées, soit récupérées.

Les heures supplémentaires correspondent aux heures accomplies au-delà de la durée hebdomadaire de travail.

Les heures supplémentaires doivent revêtir un caractère exceptionnel, hormis pour les agents des services techniques qui peuvent intervenir de façon récurrente et programmée, notamment dans le cadre marché hebdomadaire, l'ouverture des toilettes publiques ou pour les manifestations organisées par la commune.

Les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale.

Agent à temps partiel :

Les agents exerçant à temps partiel de droit ou sur autorisation peuvent également effectuer des heures supplémentaires. Dans ce cas, le contingent mensuel ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel de 25 heures proratisé à la quotité de travail effectuée par l'agent à temps partiel (exemple : Pour un agent à temps partiel à hauteur de 80%, il ne peut effectuer que 20 heures supplémentaires maximum)

Agent à temps partiel thérapeutique :

Les agents exerçant à temps partiel thérapeutique ne peuvent réaliser des heures supplémentaires ou complémentaires.

Agent à temps non complet :

Les agents à temps non complet peuvent être amenés exceptionnellement à effectuer des heures complémentaires jusqu'à concurrence de 35 heures hebdomadaires et des heures supplémentaires au-delà. En cas de dépassement régulier, il devra être procédé à la modification de la durée hebdomadaire de service après avis du Comité Social Territorial.

Envoyé en préfecture le 12/02/2026
Reçu en préfecture le 12/02/2026
Publié le
ID : 035-213500952-20260206-DELIB2026016-DE

Les modalités de compensation des heures supplémentaires

Le principe retenu par la collectivité est celui de la récupération. Une heure supplémentaire travaillée donne droit à une récupération d'une heure (hors majoration de nuit, dimanche ou jour férié).

Une exception est accordée pour les agents mobilisés dans le cadre du marché hebdomadaire, pour lesquels un temps de travail forfaitaire de 4 heures est fixé.

La récupération des heures supplémentaires devra être effectuée trimestriellement, avec report possible sur le trimestre suivant d'un maximum de 20 heures. A défaut, les heures non récupérées sont perdues.

La gestion de ces heures supplémentaires s'effectue par le logiciel de gestion des absences, tant en crédit qu'en débit, avec validation du N+1. La gestion de ces heures est de la responsabilité de chaque agent. Celui-ci pourra solliciter l'aide de son responsable de service et/ou l'appui du service Ressources humaines. La récupération peut être en heures, en demi-journée ou en journée.

Pour les agents disposant d'un stock cumulé qui dépasserait un seuil 70 heures au 1er janvier 2026, un « apurement » progressif des heures devra être réalisé. 20% de ces heures cumulées, devra être récupéré chaque année. Cette disposition permettra de solder le stock sur une période de 5 ans.

Par exception, les heures supplémentaires réalisées lors des événements suivants pourront être rémunérées, au choix de l'agent :

- Fête des bagadous
- Fête de la musique
- Feu d'artifice et fête de la Saint-Samson
- Journée du patrimoine
- Fête du rouget de Dol
- Fête de la Saint-Luc
- Dol en rose
- Marché de Noël
- Elections

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), peuvent être versées aux agents suivants :

- Fonctionnaires de catégorie B et agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature
- Fonctionnaires de catégorie C et agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature
- Fonctionnaires relevant de certains cadres d'emplois : ensemble de fonctionnaires soumis à un même ensemble de règles, appelé statut particulier, fixé par décret, et ayant vocation à occuper les mêmes emplois de catégorie A de la filière sanitaire et sociale et agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature
- Agents de police municipale et chefs de service de police municipale.

Les IHTS sont calculées à partir du taux horaire de l'agent, déterminé en prenant comme base son traitement brut indiciaire annuel, augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence annuelle et de la nouvelle bonification indiciaire, le tout étant divisé par 1820.

Ce taux horaire est majoré en utilisant les coefficients suivants :

- 125 % pour les 14 premières heures supplémentaires ;
- 127 % pour les suivantes, dans la limite de 25 heures par mois.

En cas d'indemnisation, un arrêté individuel portant attribution d'IHTS sera pris pour chacun des agents concernés en fonction des heures supplémentaires effectuées.

Majoration des heures supplémentaires effectués de nuit, le dimanche et jours fériés

L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée la nuit (période comprise entre 22h et 5h) et des 2/3 lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne peuvent pas se cumuler entre elles.

Un agent ne peut pas accomplir plus de 25 heures supplémentaires par mois.
L'accomplissement d'heures supplémentaires ne doit pas conduire l'agent à dépasser les durées de travail effectif suivants :

- 48 heures au cours d'une même semaine

Envoyé en préfecture le 12/02/2026
Reçu en préfecture le 12/02/2026
Publié le
ID : 035-213500952-20260206-DELIB2026016-DE

- 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives

En cas d'heures supplémentaires, l'agent doit bénéficier d'un repos quotidien de 11 heures minimum et d'un repos hebdomadaire d'au moins 35 heures. Les agents mobilisés le samedi et le dimanche à la demande de la collectivité dans le cadre d'évènements exceptionnels devront poser une journée courant de la semaine afin d'avoir 35h00 de repos dans la semaine.

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu les articles L.212-4, L.1321-1 à 6 du code du Travail ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale
- Vu la délibération n°2015/094 du 28 août 2015 portant sur l'attribution des indemnités pour travaux supplémentaires ;
- Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 30 janvier 2026 ;
- Considérant la nécessité d'actualiser les modalités de récupération, de paiement et de majoration des heures complémentaires et supplémentaires.

Le Conseil municipal,
entendu cet exposé et après avoir délibéré,

- **APPROUVE** à l'unanimité les modalités de récupération, de paiement et de majoration des heures complémentaires et supplémentaires.

- **DIT QUE** ces dispositions figureront dans le règlement intérieur prendra effet au 1er mars 2026.

- **AUTORISE** M. le Maire à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à ce dossier.

« Pour extrait, certifié conforme »

Fait et délibéré à Dol-de-Bretagne,
Le 06 février 2026

Le Maire,
Denis RAPINEL

Le secrétaire de séance,
Xavier COADIC